

LAPOUYADE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6 - ANNEXES

Mise en élaboration	Arrêt du projet	Approbation
19 mars 2015	06 décembre 2016	

Vu pour être annexé le

DOSSIER D'APPROBATION

Le Président,

Equipe URBAM N 202 Rue de Maréchal 33000 CAENFAC Tél. 05 57 28 30 73 Mail : urbam@lapouyade.fr Site web : http://www.lapouyade.fr	URBAM entreprise qualifiée par l'O.P.O.U Vincent BUCHMANN, architecte d.p.l.g. Laura HILS, paysagiste d.p.l.g. GEREA, ingénieur - écologue
--	--

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ...	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	12
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME	14
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	39
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	41
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	68
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	70
ANNEXE 6.9 : LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	72

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien forcier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.

ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le document graphique suivant définit, en bordure de certains axes des secteurs soumis à des nuisances de bruit, pour lesquels des prescriptions particulières ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit s'imposent, en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, du décret 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités d'isolement acoustiques des constructions dans les secteurs concernés.

Des dispositions ont été retenues pour le département de la Gironde, selon l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003.

La commune de LAPOUYADE est traversée par :

- Le train Bordeaux-Paris LGV en catégorie 2 (2 voies) soit une longueur des secteurs affectés par le bruit de 250 mètres.

→ cf. Arrêté préfectoral du 02 juin 2016 pages suivantes.



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERMINALES et de la
MER
Service Urbainisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbans, Arrachon, Archs, Aïres, Arsac, Antignes-jûres-Bordeaux, Arveyres, Abbiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Aurus, Avenas, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurzac, Bazas, Beautiran, Bègles, Bégley, Belin-Bellet, Bernos-Berailac, Bersen, Beyrache-et-Cailhau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourq, Brach, Branne, Branne, Brand-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadajac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes-et-Meynac, Camps-sur-Isle, Canfan, Cantenac, Capiteux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carleleye, Caseuil, Castelhan-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Canon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Colmères, Couquiques, Courras, Gréon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escandès, Espiet, Euaillers, Eyran, Eysies, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Flojac, Fours, Fronsac, Gallian-en-Médoc, Galgon, Gauriaque, Gaussec, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mesuras, Hourtin, Illats, Izon, Juguzan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roqueville, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacaune, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langostan, Langon, Lanton, Lapouyade, Lantada, Latresse, Le Barp, Le Bouscat, Le Hallain, Le Plan-Médoc, Le Plan-sur-Garonne, Le Poige, Le Taillan-Médoc, Le Taich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Ardigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peumiers, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loujac, Ludon-Médoc, Lugon-et-Ville-du-Carnay, Lugos, Marcu, Madrac, Marchentrime, Martillac, Margaux, Margueron, Mérignac, Maysac, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Méziat, Méryjac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Monussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Nac, Noailiac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pignault, Podensac, Pomport, Pompijac, Pondauret, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puyornon, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rioms, Roaillan, Sablons, Sadrac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Mazare, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombard, Saint-Gemain-d'Estérel, Saint-Gemain-de-la-Rivière, Saint-Gemain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Jean-de-Baignac, Saint-Julien-Beycheville, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sècas, Saint-Martin-de-laussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizères, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Ampes, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Roman-la-Vivrie, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puyornon, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Serrin-de-Cursac, Saint-Seyran-d'Isle, Saint-Sulpice-de-Falayrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salernes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saunons, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuliac, Tizac-de-Curton, Trouleme, Tresses, Verdelats, Vertheuil, Vignoneil, Villeneuve-d'Ornon, Virvalde, Virzac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{eq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{eq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{eq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, - l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Brui des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

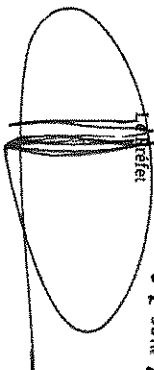
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

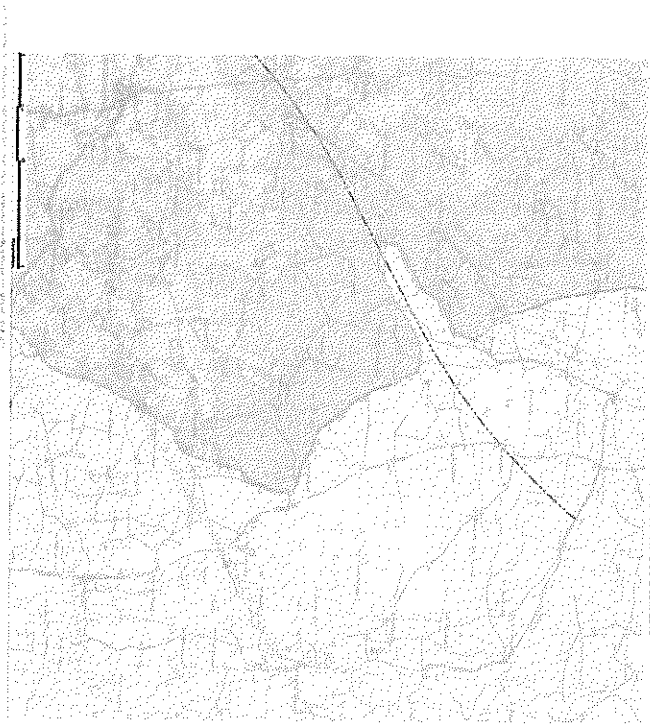
Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2016**


Le Préfet



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CLASSEMENT SOINORÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Commune de LAPOUYADE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



ANNEXE 6.2
(Art. R.151-33-7)
CLASSEMENT SONORE



LEGENDE

Présenté en des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels les prescriptions de l'annexe 6.2 du règlement du PLU s'appliquent à l'ensemble des bâtiments existants et à construire.

50m de part et d'autre de la voie Bordeaux / Paris LCV
 Source : Arrêté préfectoral du 2 Juin 2016

Indicateur de base	Voies	Etat	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte
Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte
Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte	Voies de desserte

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Commune de LAPUYVADE
 ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Document de référence : L'ANNEXE 6.2 du PLU

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L.1334-5 du code de la Santé Publique.

→ cf. carte page suivante

ANNEXE 6.3 ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



LEGENDE

Zones à risque d'exposition au plomb
- Toute la commune est concernée
Source : arrêté préfectoral du 22 décembre 2000

**ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU
CODE DE L'URBANISME**

Source : Porter à Connaissance - Préfectorat de la Gironde

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issu du Porter à Connaissance du POS, est le suivant :

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A2	SERVITUDES ATTACHEES A DES CANALISATIONS SOUTERRAINES DIRRIGATION Secateur d'irrigation collective de Marcevais	Art. 128-7 et 128-9 du code Rural.	Association Syndicale Libre de Lapouyade Les Barrières 33620 LAPOUYADE
EL7	SERVITUDES ATTACHEES DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES CD 22 dans la traversée du Bourg	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du code de la Voie Routière Approuvé le 21 janvier 1982	Conseil Général de la Gironde Direction Habitat Urbanisme - SAPURH 1 esplanade Charles de Gaulle - CS71223 33074 BORDEAUX CEDEX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ELECTRIQUES 400 KV Culmezeais Plaud	Art. 12 modifié de la Loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 juillet 1925.	RTÉ - Centre Di Toulouse Service concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31097 TOULOUSE CEDEX 01
PM2	SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux exploité par la société SOVAL	Articles L.515-8 à L.151-12 du code de l'Environnement Décret n°777-133 du 21 septembre 1977 modifié Arrêté préfectoral en date du 28/02/2011.	DREAL Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX DDCS Pôle Santé Environnementale 103 rue Barthelemy 33092 Bordeaux
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS Câbles en pleine terre	Art. L.45-1 et L.48 du code des Postes et Télécommunications.	DDTM - Service des Procédures Environnementales cité administrative - rue Jules Ferry BP 90 33090 BORDEAUX CEDEX France TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keiser - 40019 MONT DE MARSAN

→ cf. Fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes

DISPOSITIFS D'IRRIGATION
(Canalisations souterraines d'irrigation)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation.
Articles 128-7 et 128-9 du code rural.

Décret n° 61-604 du 13 juin 1961.

Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et modifiant l'article 4 du décret du 13 juin 1961 (étude d'impact).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique.

Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de concertance des services intéressés. Une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire lorsque le coût des travaux excède le montant de 6 millions de francs (art. 3 c du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations en vue de l'irrigation, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (article 128-7 du code rural et article 4 du décret du 13 juin 1961) (1).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés. Son montant et les constatations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation.

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif.

C. - PUBLIICITÉ

Assujettissement de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

(1) Le Conseil d'Etat a eu à préciser la notion de propriété bâtie au sens de l'article L.1267 du code rural. Ainsi, une parcelle sur laquelle est construite une maison n'est pas nécessairement une propriété bâtie. Les ouvrages d'irrigation envisagés relèvent d'une législation de nature agricole. En outre, le fait que la parcelle soit bâtie n'est pas un critère de répartition des servitudes de l'article 128-7 du code rural. (Conseil d'Etat, 23 novembre 1984, Comard ; R.D.J. 1985, p.49).

Notification dudit arrêté au demandeur.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 13 juin 1961).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est entouffée.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Police des eaux

I. GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes de passage des cours d'eau sur les terrains situés à l'élargissement, la régularisation ou le redressement des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19.

Loi n°94-1245 du 18 décembre 1984 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Loi n°82-3 du 3 janvier 1982 sur l'eau.

Loi n°95-101 du 2 février 1985 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'urbanisme, article R.421-3-3.

Circulaire SAEF/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'Agriculture.

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'environnement

Ministère de l'Agriculture

Ministère de l'équipement

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des servitudes instituées de plein droit en application des articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La définition des cours d'eau non domaniaux a été donnée par la loi n°84-1245 du 16 décembre 1984.

B. INDEMNISATION

Élargissement, régularisation et redressement d'un cours d'eau par travaux légalement ordonnés - article L.215-20 du code de l'environnement :

L'occupation par le cours d'eau de nouvelles emprises ouvre droit à indemnité déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article L.215-5 du code de l'environnement)

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives.

a) Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises.
Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élagissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

b) Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien.
Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-19 du code de l'environnement).

c) Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques (article L.215-15 du code de l'environnement).

2° Droits résiduels des propriétaires

- Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien :
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1965 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

- Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite à de travaux d'élagissement, de régularisation et de redressement :
Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 844 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

ALIGNEMENT

I. GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R.123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 (44)).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux contournant les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.
Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans les cas concrets par décret en Conseil d'Etat (art. L.123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-19 à R.11-27 du code de l'urbanisme. Le projet soumis à enquête publique est constitué, conformément au document d'alignement.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L.123-7 du code de la voirie routière et art. L.121-28 [19] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L.131-6 du code de la voirie routière et art. L.121-28 [19] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

EL 7

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la délimitation des alignements proposés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements proposés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Bonneau ; rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Féron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de recensement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1950, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Samat ; rec. 1, p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son caractère sommairement inférieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Ammerval ; D.A. 1988, n° 83).

4^e Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- Le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées sur le P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (cf. voir plus haut) et peut être modifié par le commandant selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application finale du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en remplacement réarticlé. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 13 février 1954, Morneman ; rec. 1, p. 730).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Depuis le plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

La date de publication suit de tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé d'un seul tenant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2^o Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriétés uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les priorités sont soumises à des obligations de non pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs existants, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortatifs).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs existants, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortatifs).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Champredon, req. n° 97306). Une modification individuelle à cet égard n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 1 avril 1903, Boncompagni ; rec., p. 925).

2° Droits réels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'Administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord tacite.

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplombe).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et/ou Régies.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

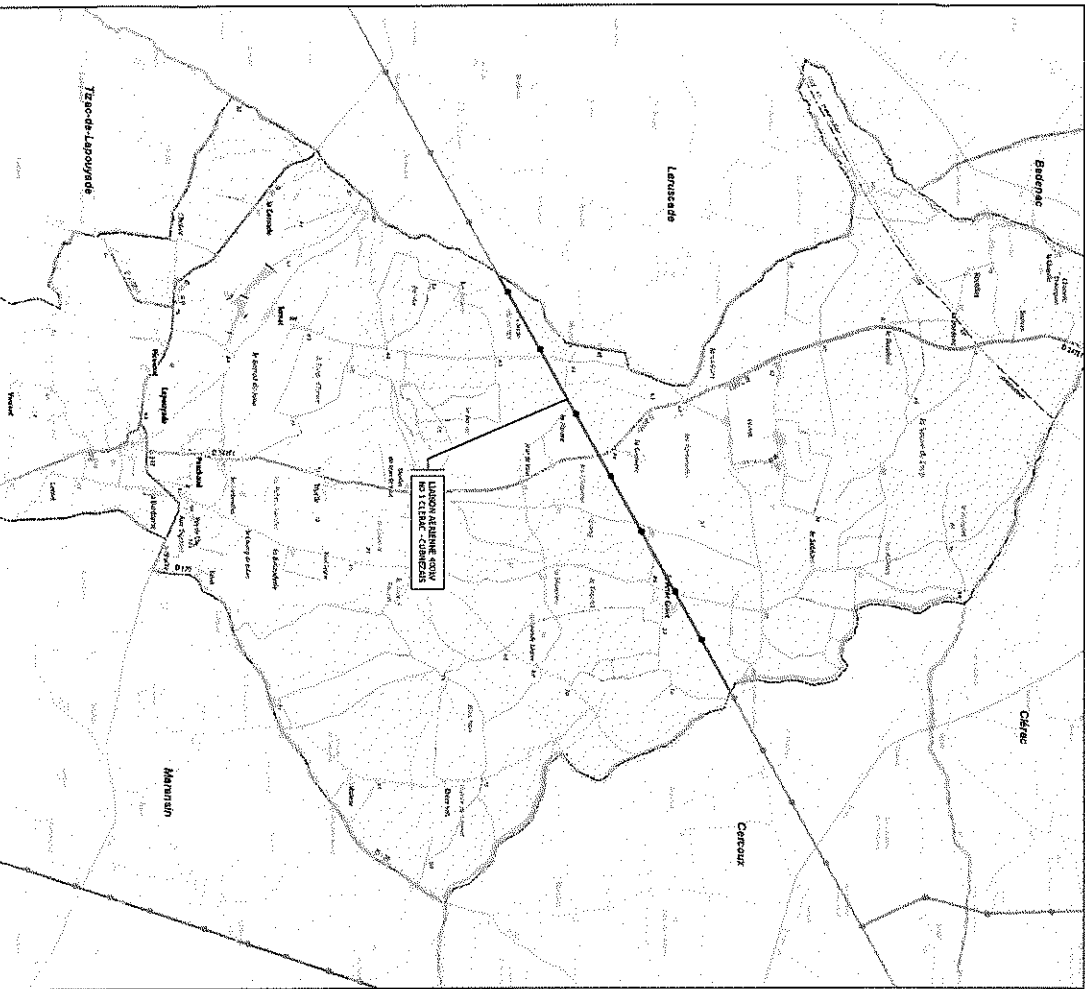
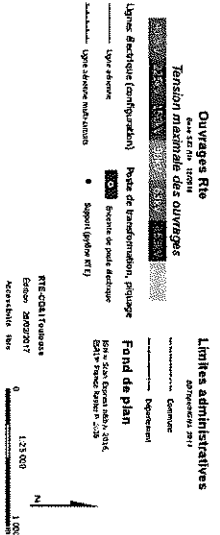
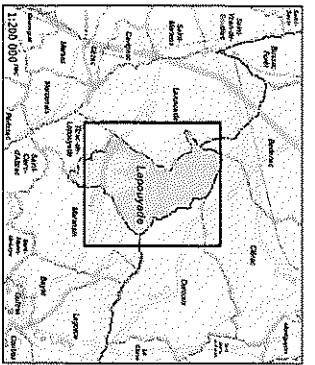
Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le gâchepi unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécution des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Services résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la détermination des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [39] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de passer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-138 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

L'établissement (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi no 83-610 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 3 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, conduite avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires affectées à chaque catégorie de servitudes ;

- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;

- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 du dit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, celles que précèdent à l'article 6 bis, alinéa 1. et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 du dit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 du dit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;

- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(art. 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers au an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 1315 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droit sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITE

Notification par le prêteur de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une amplification de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République Française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(art. 21 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de véhicules.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créés ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations ioniques.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Néant.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRÊTE DU 28 FEV. 2011

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINNE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14677/10

VU le code de l'urbanisme et notamment son article 126-1 ;

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14677-5 du 5 juillet 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 mars 2006, 4 juin 2006, 4 juillet 2006 et 23 novembre 2009, autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LAPOUYADE ;

VU la demande en date du 1er septembre 2009 présentée par la société SOVAL, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 10 septembre 2009 et du service interministériel de défense et de protection civile du 6 août 2009 ;

VU l'enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui s'est déroulée du 17 juin 2010 au 30 juillet 2010 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département ;

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Lapouyade ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LAPOUYADE en date du 3 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 décembre 2011 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT l'existence de conventions de certains propriétaires de parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée et le demandeur ;

CONSIDERANT qu'il reste cinq parcelles partiellement ou en totalité situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres devant faire l'objet de servitudes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site du centre de stockage de déchets ultimes exploité par SOVAL sur le territoire de la commune de LAPOUYADE.

Les parcelles concernées sont :

Section	N° de parcelles	Surface concernée
WR	5	0ha 80 a 00ca
WR	12	1ha 37a 00ca
WS	13	4ha 61a 00ca
WS	15	0ha 81a 00ca
WR	29	10ha 16a 00ca

Ces parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter figurent sur le plan à l'échelle 1/2000 dressé le 15 juin 2008 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

Sont interdits :

- Tous travaux de construction entrepris par les propriétaires des terrains en vue d'habitation ou d'une occupation par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers.
- Toute activité entraînant une occupation de l'immuable par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers.
- Tous actes de nature à nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers
- La création d'étang, plans de baignade et de pêche,
- L'écohang,
- L'implantation de constructions à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets

Sont instituées :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit et l'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site,

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°14677-5 du 5 juillet 2005.

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de LAPUYAIDE et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

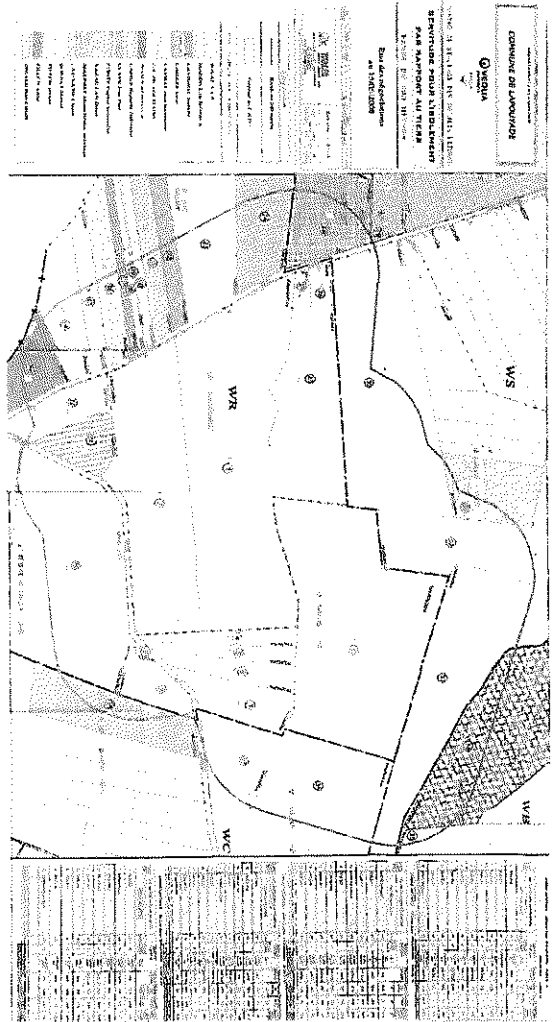
Article 6 - Exécution et notification

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de LAPUYAIDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société SOVAL.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC
Isabelle DILHAC



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, artendant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

La fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publics dans l'arrondissement de l'établissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionnés).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades dominant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Droit ou censure sous condition d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Cette loi est transmise dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1^{er} (partie Législative et partie Réglementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune de LAPOUYADE, au même titre que toutes les autres communes de la Gironde, est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé en décembre 2015.

La commune de LAPOUYADE est également concernée par :

- * le SAGE Nappes Profondes approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et mis en révision le 09 octobre 2008.

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

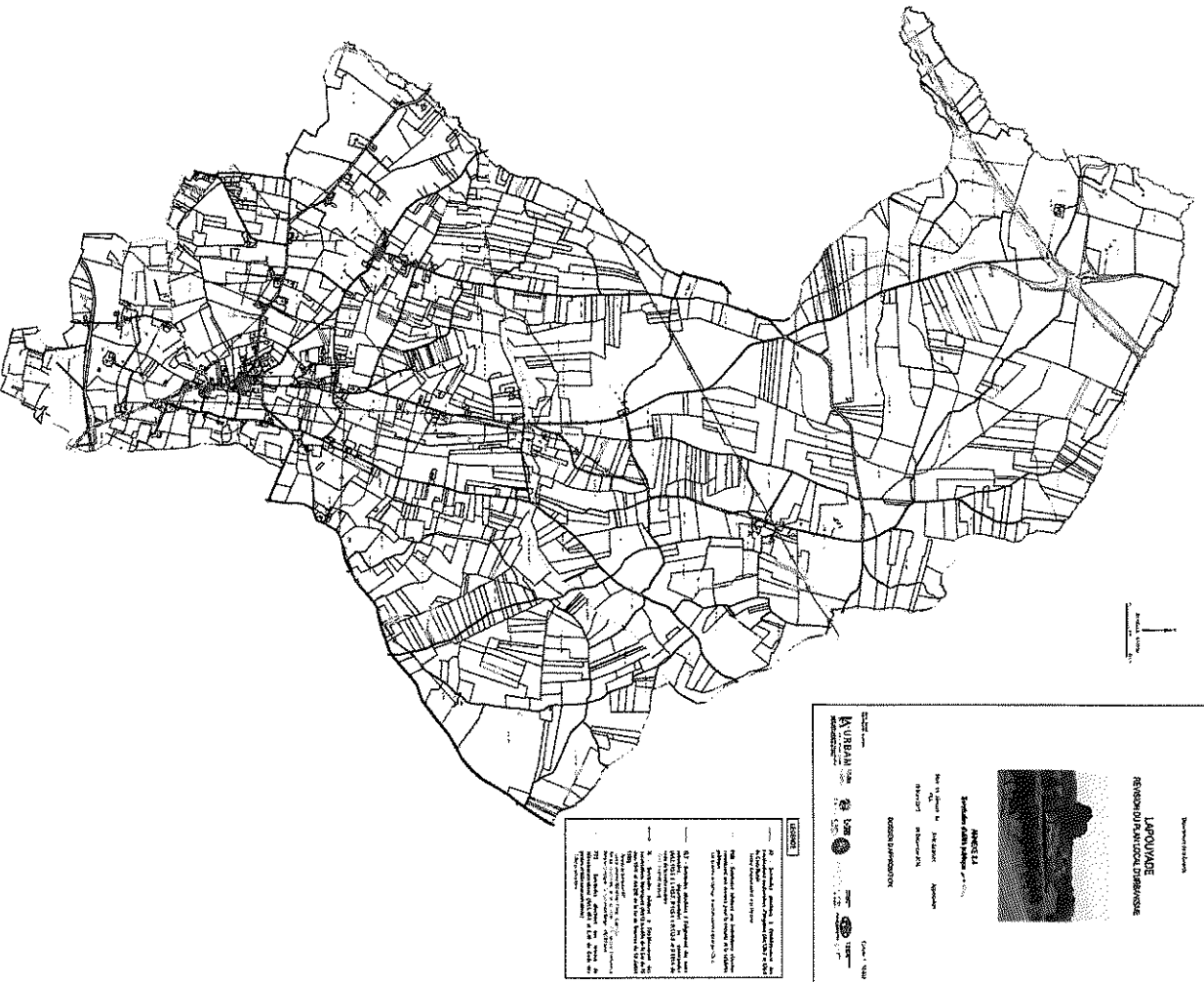
☞ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III, protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

☞ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figurent la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R. 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » mis en révision le 09 octobre 2008.



Données Locales :

La commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Nord-Libournais. Le fermier est AGUR.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages et gère les investissements. La ressource du syndicat est constituée de 3 forages en nappe profonde (Le Palais à Salhons, Lagrave Grand Pallu à Borzac et Millas à Bayas), qui ont fourni en 2014, 991 310 m³ cube d'eau traitée.

LAPOUYADE a fait l'objet de travaux en 2014 avec la réhabilitation du château d'eau et l'extension du réseau d'eau potable dans le bourg de la commune

→ cf. Plan du réseau d'alimentation en eau potable page suivante

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique définitive :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Données Locales :

Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de LAPOUYADE s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement collectif dont l'élaboration remonte à 1999. Le réseau d'assainissement collectif dessert les zones d'habitat du Bourg et de Peuchaud.

Le réseau localisé dans le bourg a été récemment réhabilité. Il est considéré comme neuf. Les effluents collectés par le réseau sont traités dans une station d'épuration de type traitement biologique sur filtres plantés de roseaux à deux étages d'une capacité de 400 EH mise en service en avril 2008. Le milieu récepteur des effluents traités est le Goudichou.

Selon les rapports du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais, les rendements épuratoires de la station sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur. Le niveau d'abatement requis en MES et en DBO5 était atteint. La charge hydraulique et organique moyenne reçue par la station est de 60 EH. Cela représente 15% de sa capacité nominale.

Fiche système d'assainissement 2014

Map : schéma directeur d'assainissement 2014

Fiche système d'assainissement 2014
LAPOUYADE
Réseau de type Séparatif



UNIVERS CONSULTANTS G.R.A. ingénieur-conseil - 116 Jansoulle-Clair - VINCENNES - cedex 02 - France
41

La station d'épuration communale d'une capacité de 400 EH est adaptée à une évolution mesurée de la population

Commune	0533290V001
Code Sautre	S.I.E.P.A. DU NORD LIBOURNAIS
Nom du maître d'ouvrage	-
Nom de l'exploitant	-
Date de mise en service	01 décembre 2008
Date de mise hors service	-
Niveau de traitement	Secondaire 1 ^{er} (N1)
Capacité	400 eq/hab.
Charge nominale DBO5	24 Kg/j
Charge nominale DCO	48 Kg/j
Charge nominale MES	39 Kg/j
Débit nominal temps sec	60 m ³ /j
Débit nominal temps pluie	-
Filtres EAU	Filtre 1 : Prétraitement Filtres plantés
Filtres BOUE	-
Filtres ODEUR	-
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	441 280, 6 447 110 - (Contournées établies (prevision du decouplage)
Milieu récepteur	Rivière : Ruisseau de Goudichou

Réseau d'eaux pluviales

La commune de LAPOUYADE ne dispose pas de schéma directeur d'eaux pluviales ni de réseau d'assainissement eaux pluviales réellement structuré. La collecte des eaux pluviales est à ce jour assurée par un réseau de fossés développés. Un embryon de réseau existe en cœur de Bourg et dans le village originel de Peuchaud.

→ cf. Schéma Directeur d'Assainissement de 1999 incluant la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et plan des réseaux en assainissement collectif pages suivantes

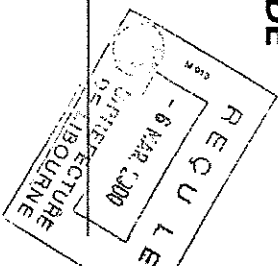
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

S.I.E.A. DU CANTON DE GUITRES

COMMUNE DE LAPOUYADE

Note de Synthèse

JUILLET 1999



S.I.E.A. du Canton de GUITRES
Commune de LAPOUYADE

Note de synthèse
Enquête publique

INTRODUCTION

Ce document soumis à enquête publique reprend de manière synthétique le document général du schéma directeur d'assainissement de la commune de Lapouyade.

Pour plus de détails, il est indispensable de se reporter à l'étude préalable à l'établissement du schéma directeur d'assainissement, ce document comprenant avec sa notice les éléments suivants :

- >> Données générales sur la commune (milieu physique, hydrographie, géologie,...) ;
- >> La méthodologie de l'étude ;
- >> Les cartes au 1/5000^{ème} ;
- >> La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au 1/5000^{ème} ;
- >> Les solutions collectives avec les plans des réseaux.

Le zonage d'assainissement de la commune de Lapouyade a été élaboré avec le concours, en assistance occasionnelle et pilotage de LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE en collaboration avec l'ensemble des Services Techniques de l'ETAT (D.D.A.S.S., D.D.E.....) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Général de la Gironde, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'étude HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT.



Sippe Société ZINER3, rue Victor HUGO 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Téléphone: 05-45-86-51-00
Télécopie: 05-45-86-48-92

HYDRAULIQUE et ENVIRONNEMENT

Ingénieurs-Conseils
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

GENERALITES

OBJECTIF DE L'ETUDE :

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur d'assainissement est intégré à un éventuel document d'urbanisme. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées de la commune et ainsi de rationaliser le développement communal.

Ce schéma directeur d'assainissement doit conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est soumis à enquête publique.

PRINCIPE :

L'assainissement des eaux usées domestiques peut-être envisagé selon deux types de filières :

1) L'assainissement non collectif ou individuel

Chaque habitation traite ses eaux usées selon les techniques conformes à la réglementation de 1996. La conception et la mise en œuvre des différentes filières sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique d'Urbanisme (D.T.U. 64-11).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré-traitement :

Il est constitué d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC). Sa capacité est fonction des caractéristiques de l'habitation (nombre de chambres).

- Un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de :

- > Tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes) ;
- > D'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué) ;
- > D'un filtre à sable vertical drainé ;
- > D'un filtre à sable horizontal ;
- > D'un terre d'infiltration non drainée.

Le descriptif technique de ces filières est donné succinctement en annexe.

L'ensemble de ces installations est réalisé dans le « domaine privé ».

2) L'assainissement collectif

Est appelé « assainissement collectif » toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées (réseau d'assainissement conduisant à une station d'épuration), l'ensemble des éléments étant implanté dans le domaine public. Les caractéristiques de la station sont fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA DEFINITION DU ZONAGE :

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Lapouyade un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (habitat dispersé, nombreux hameaux). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel sur les écarts, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies (surface disponible, sol en place, sensibilité du milieu faible).

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres :

- L'aptitude des sols à la mise en œuvre des techniques individuelles d'assainissement ;
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des caractéristiques des parcelles (superficie des parcelles, la topographie, l'occupation du sol, la présence d'extorior) ;
- La sensibilité du milieu, en particulier la préservation des ressources en eau aussi bien souterraines que superficielles ;
- La salubrité publique, l'écoulement d'eaux usées peut conduire à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- Les perspectives de développement communal, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités ;
- Les aspects technico-financiers liés à la réalisation des différentes solutions collectives envisageables (configuration du site, extorior, linéaire de réseau...).

Ainsi, ce zonage, véritable outil d'aide à la décision, permettra de répondre aux objectifs de la commune de Lapouyade, à savoir :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- Préserver les ressources souterraines et superficielles, ainsi que le milieu, en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- Gérer le développement communal.

Ce zonage devra aussi être compatible avec les capacités financières de la commune et du S.I.E.A. du Canton de Gutrres.

L'étude préalable du schéma directeur d'assainissement de la commune de Lapouyade comporte trois grandes parties :

- > Une campagne de terrain permettant de recueillir les informations sur les contraintes de l'habitat et sur sa répartition ainsi qu'une prospection pédologique permettant de déterminer l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents domestiques ;
- > La dépouillement des informations recueillies et leur synthèse permettant de déterminer les secteurs où l'assainissement collectif est envisageable et l'étude technico-financière des solutions collectives ;
- > En fin, le choix du zonage est arrêté par la collectivité à partir des données disponibles (terrain, faisabilité technique et financière des solutions).

Commune de Lapouyade - Présentation

La commune de Lapouyade est localisée à environ 10 km Ouest - Nord Ouest de Guitres.

D'une superficie de 2 580 ha, elle comptait 476 habitants en 1990 (INSEE). C'est une commune rurale.

La topographie communale correspond à des plateaux vallonnés entaillés par des vallées de cours d'eau ou des vallées sèches.

Ces plateaux correspondent à des formations tertiaires à dominantes argilo-sableuses avec des formations de recouvrement datées du quaternaire constituées de faciès tertiaire remaniés.

De très nombreux cours d'eau non pérennes pour la plupart, empruntent les vallées communales (le Gravange et ruisseau du Pas de Jarnac sont les principaux). D'autres cours d'eau temporaires drainent les nappes superficielles relativement présentes sur le territoire communal.

Il en résulte de très nombreux puits chez les particuliers.

Ces nappes superficielles ne présentent que peu d'intérêt pour l'alimentation en eau potable (débit limité, variation saisonnière importante).

Actuellement, l'ensemble du territoire communal est un assainissement autonome.

La commune ne présente pas de problème pluvial majeur, les eaux étant évacuées par le fossé vers les différents cours d'eau où sont infiltrées dans les quelques secteurs perméables.

CONTRAINTES DE L'HABITAT

L'ensemble des contraintes de l'habitat a été déterminé lors d'une visite sur l'ensemble de la commune.

Les contraintes ont été différenciées et hiérarchisées.

Les contraintes fortes :

La propriété ne dispose pas d'une surface suffisante permettant l'installation d'un assainissement autonome (la surface minimale nécessaire pour réaliser une filière individuelle est comprise entre 150 et 300 m² selon la filière).

Les contraintes moyennes :

Les contraintes moyennes correspondent à une occupation relativement importante de la parcelle (une imperméabilité gérée par des terrasses, voies d'accès, zone arborée ou mise en valeur ou à une pente importante).

Elles créent des contraintes lors de la réalisation de l'entretien de la filière ou lors de la mise en place d'une nouvelle filière (réhabilitation), ces contraintes entraînent des surcoûts pouvant être importants.

Les sans contraintes :

Les logements et leurs caractéristiques ne présentent pas de problème en cas d'intervention sur l'assainissement.

⇒ Synthèse de l'étude de l'habitat

La commune de Lapouyade possède un bourg marqué qui présente de fortes contraintes (problèmes de superficie des parcelles insuffisante pour réaliser un assainissement autonome) ou contraintes d'encombrement importantes. Les hameaux de Peuchaud et Jarnac présentent eux aussi des contraintes fortes.

Le reste de l'habitat présente des contraintes d'encombrement mais les habitations sont relativement dispersées ou regroupées en petits hameaux.

Sur les 171 logements inventoriés moins de 10 % présentaient des contraintes fortes (tours localisées sur le bourg de Lapouyade et Peuchaud), plus de 50 % présentaient des contraintes moyennes, le restant soit près de 40 % étaient sans contraintes.

Les secteurs les plus contraignants sont le bourg de Lapouyade et le hameau de Peuchaud. L'habitat y est très dense et relativement ancien.

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU AUTONOME

La détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été effectuée lors d'une campagne de terrain au cours de laquelle 50 sondages ont été réalisés pour évaluer le pouvoir épurateur des sols.

Les sondages complétés par des tests de perméabilité permettent d'évaluer le pouvoir épurateur des sols.

A partir de ces éléments, diverses solutions sont préconisées en fonction de la nature des sols.

La commune de Lapouyade présente 3 grands types de sols :

- Les sols sablonneux sur argille

Ces sols se rencontrent sous forme de poche de sable d'extension variable mais généralement de faible épaisseur comprise entre 1 et 1,5 m et qui repose sur l'argille.

Certains de ces sols présentent des traces d'hydromorphie plus ou moins importantes.

- Les sols argileux

Ces sols recouvrent la majorité du territoire communal investigué, ils présentent en surface un horizon limono-sableux plus ou moins argileux qui est généralement barrant (imperméable) en surface. Cet horizon superficiel présente une épaisseur centimétrique (10 à 30 cm).

L'argille observée est généralement plastique de couleur ocre à gris-bleu, pouvant être barbotée, totalement imperméable. Elle peut contenir une fraction sableuse.

- Les sols limoneux sur argille

Ils correspondent aux faciès limono-sableux d'épaisseur variable de 1 à plus de 1,5 m reposant sur l'argille.

Ces sols sont généralement engorgés en hiver, les faciès argileux empêchant l'eau de s'infiltrer, les fossés servant généralement de drains naturels.



SIEA DU CANTON DE GUITRES SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAPOUYADE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Carte de l'habitat

LEGENDE

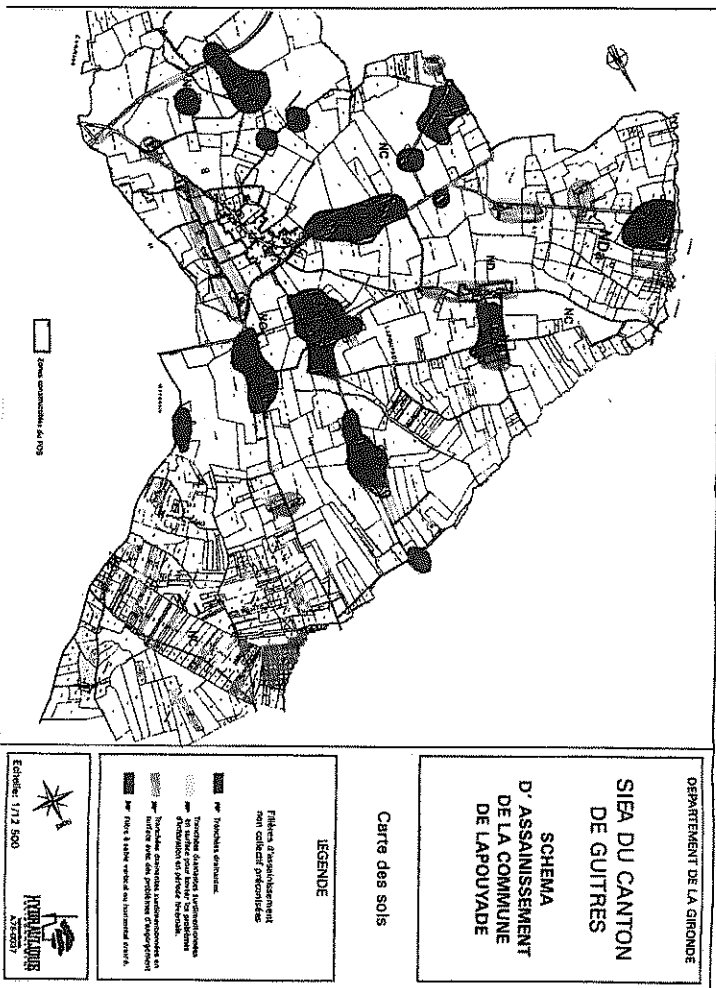


Echelle: 1:25000

Il en résulte de façon globale :

Sol	Pouvoir épurateur	Perméabilité	Solution préconisée
Sableux	Bon	Bonne	Tranchée Drainante en surface avec engorgement en hiver
Limoneux	Bon	Moyenne à faible	Tranchée Drainante surdimensionnée en surface avec problème d'engorgement en hiver et printemps
Argileux	Inexistant	Nulle	Filter à Sable Vertical Drainé avec problème de l'exutoire Filter à Sable Horizontal Drainé

Le filtre à sable vertical drainé (FSVD) peut-être remplacé par un filtre à sable horizontal drainé permettant un rejet dans un exutoire peu profond ou une dispersion par des drains en surface (dans le cas où la couche perméable serait d'au moins 40 cm avec un problème d'engorgement en période humide).



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SIEA DU CANTON DE GUITRES
SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAPOUVADE

Carte des sols

- LEGENDE**
- Filtres d'assainissement non collectifs préconisés
 - par Tranchées drainantes
 - par Filtres à Sable Vertical Drainés
 - par Filtres à Sable Horizontal Drainés
 - par Tranchées drainantes surdimensionnées en surface avec problème d'engorgement en hiver et printemps
 - par Filtres à Sable Vertical Drainés ou Horizontal Drainés

Echelle: 1/12 500

 SIEA DU CANTON DE GUITRES
 COMMUNE DE LAPOUVADE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A partir des documents présentés à la commune le conseil Municipal a pris la délibération suivante lors de la réunion du 20 mai 1999 (cf. copie de la délibération).

Le bourg de Lapouyade ainsi que le hameau de Peuchaud au vu des contraintes actuelles (habitat, sol) et dans le cadre du développement communal sera classé en zone collective (cf. carte de zonage).

Le reste de la commune de par sa dispersion est classé en assainissement non collectif.

Suite à l'enquête publique, le zonage sera annexé au document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Lapouyade à savoir le POS.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 Mai 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf le vingt Mai à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de :

Monsieur Pierre CLAVELEAU Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10.

Date de la convocation: 11 Mai 1999

PRESENTS : Ms CLAVELEAU, LANDREAU, FILLON, Mme ARNAUD MIS DURET, FAVREAU, FERCHAUD, PASQUET, POVERT, Mme RENAUD.

Madame RENAUD est nommée secrétaire de séance.

Objet: Schéma directeur d'Assainissement Communal

Conformément à l'article 35 III de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et à l'article 1 372 du Code des Communes, Monsieur le Maire rappelle qu'une étude préalable à la mise en place du schéma directeur d'Assainissement communal a été réalisée par la Société Hydraulique Environnement (étude demandée par délibération du 28 Novembre 1997)

La consultation de cette étude a permis de déterminer le projet de zones suivantes:

⇒ en assainissement collectif: Le Bourg Peuchaud

⇒ en assainissement non collectif: tout autre secteur situé en dehors de ces zones, le reste de la commune.

Après délibération, cette proposition est mise aux voix

résultat du vote: votants:10 Oui:10 Non:0 Abstentions:0

Le Conseil accepte ce zonage et décide que ce document devra être soumis à enquête publique et délégué au Syndicat des Eaux et Assainissement du canton de Guîtres l'organisation de cette enquête.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus

Le Maire

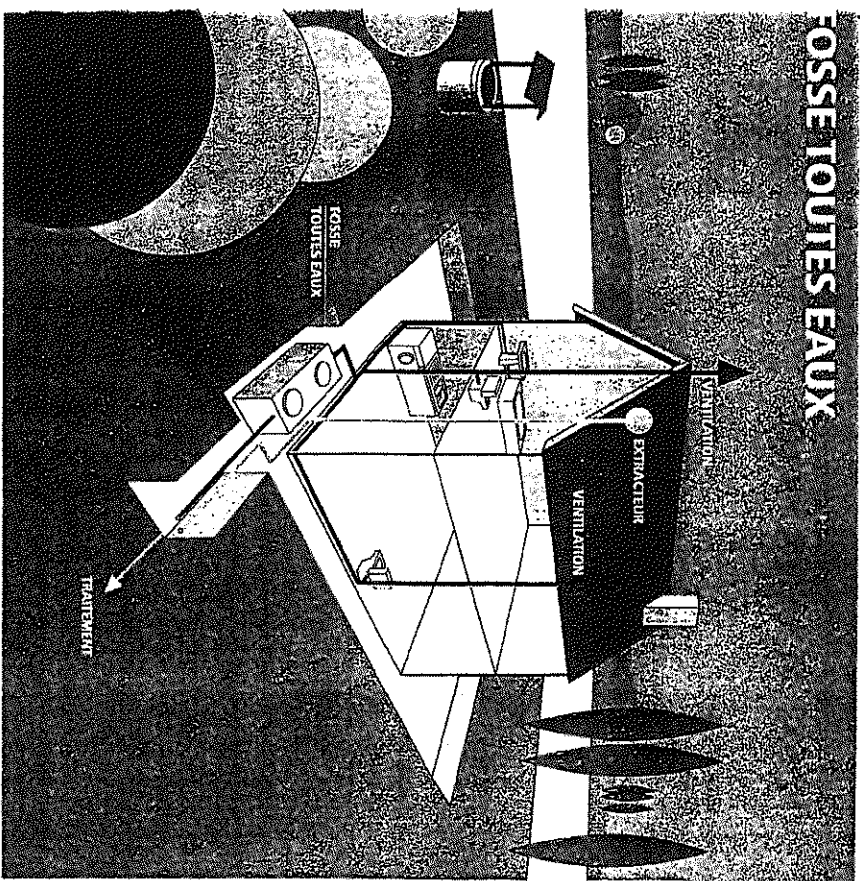
Dr Claveleau



RECEVU
LE 20 MAI 1999
Mairie de Lapouyade

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FOSSÉ TOUTES EAUX



FOSSÉ
TOUTES EAUX

FICHES DESCRIPTIVES DES DIFFÉRENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

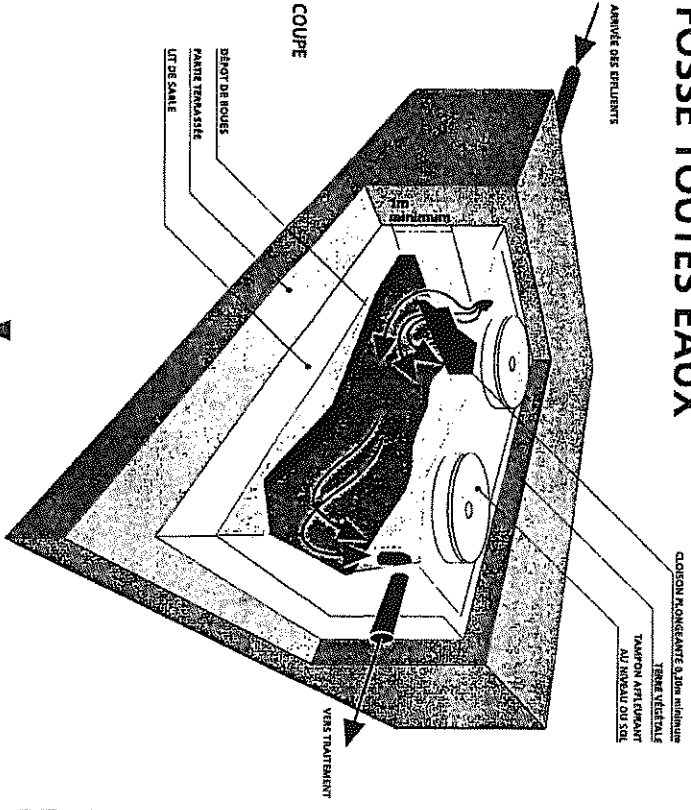
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

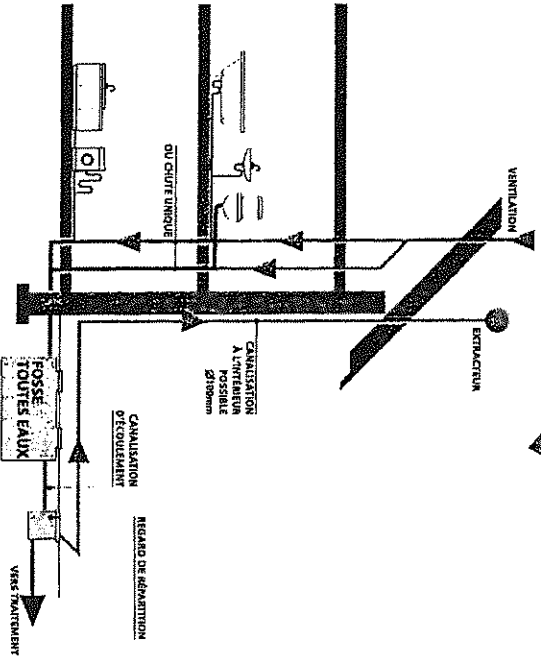
Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

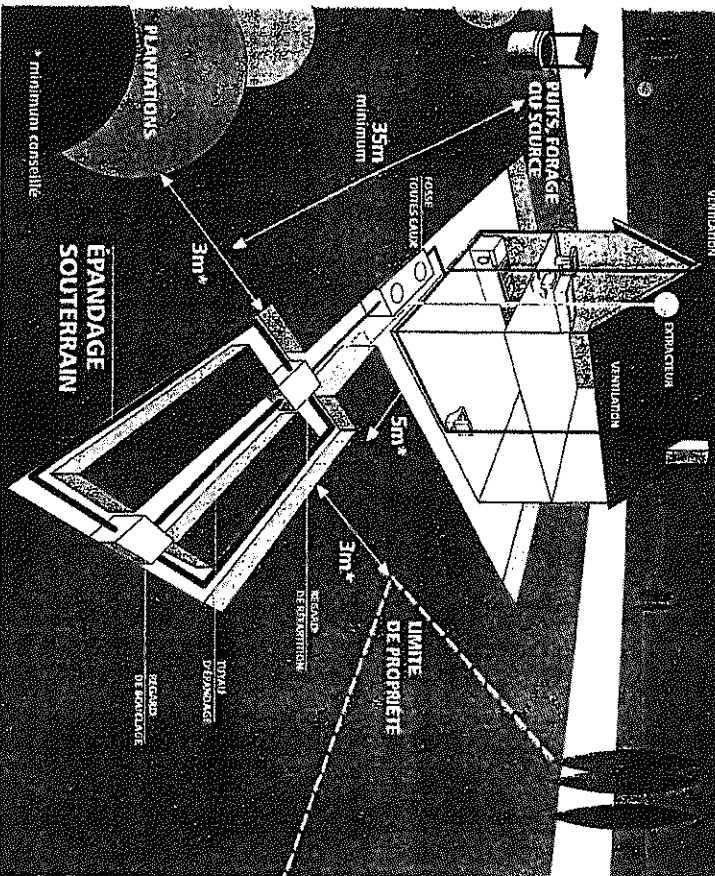
FOSSÉ TOUTES EAUX



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION



ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

- L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
- Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.
- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre ou moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis de jonctions dont le plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre impuïmésible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

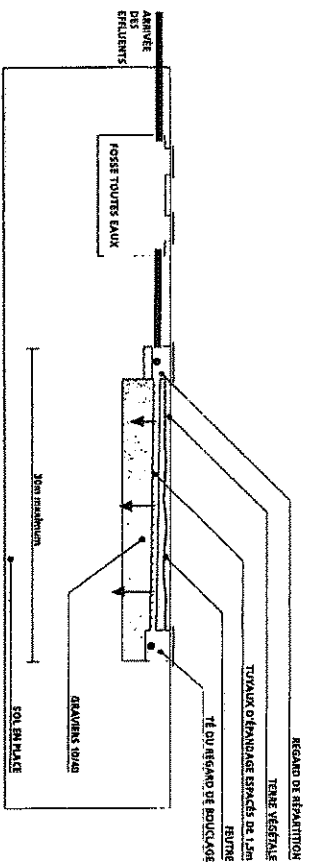
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

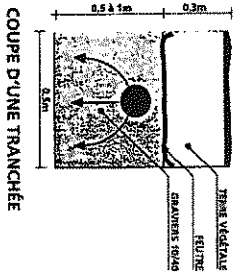
ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

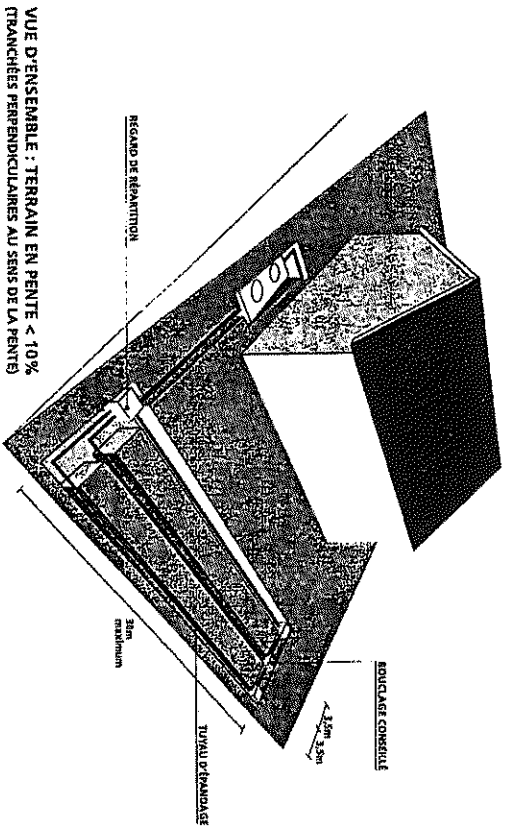


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

Calculations rigées Ø 100mm avec ouvertures Ø 70mm ou rentes de 5mm minimum espacés tous les 10 à 15cm
TUYAU D'ÉPANDAGE



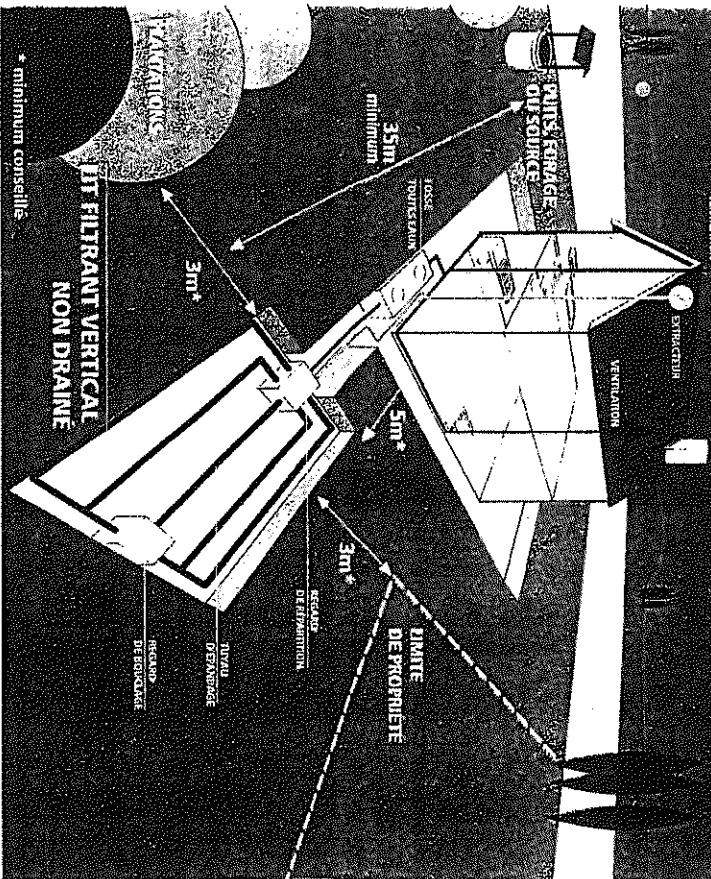
COUPE D'UNE TRANCHÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10% (TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (gravel), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

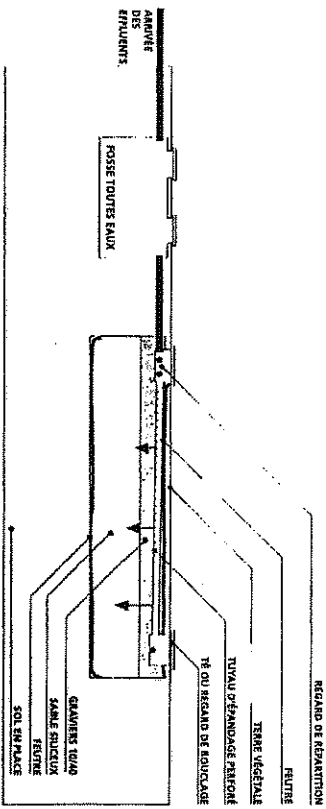
- un feutre imperméable perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable fine de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imperméable perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

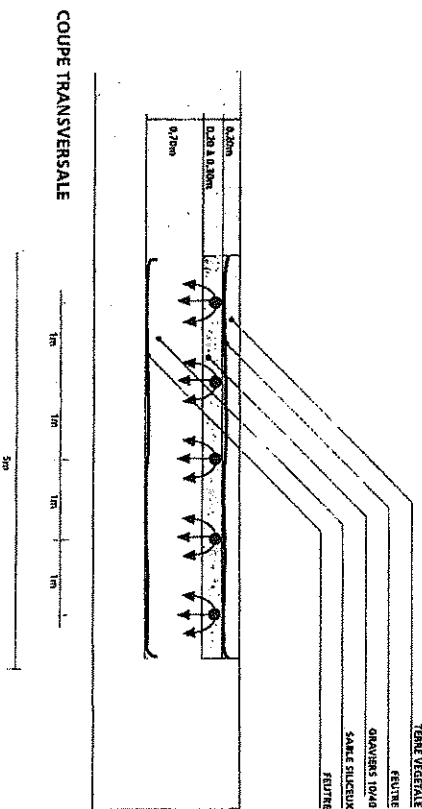
LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

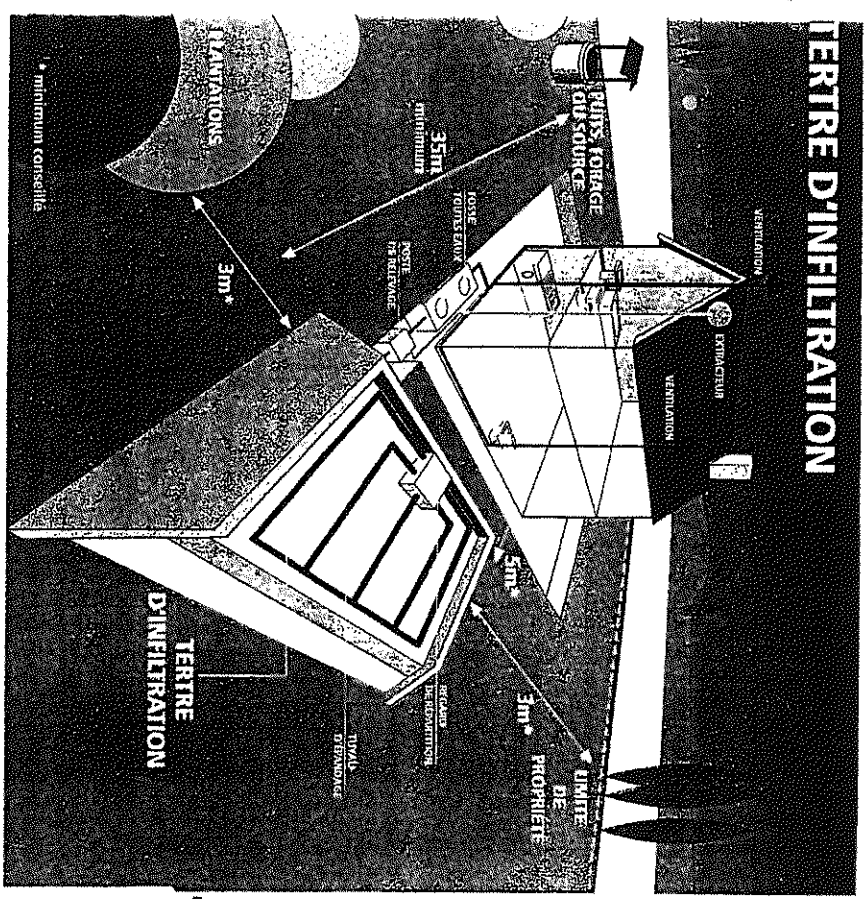


COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU ESPACES TOUTS LES 10 X 15cm
TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



TERRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est impropre à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'égouttoir pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le terre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
 Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessaire, le cas échéant, un poste de relevage.
 Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

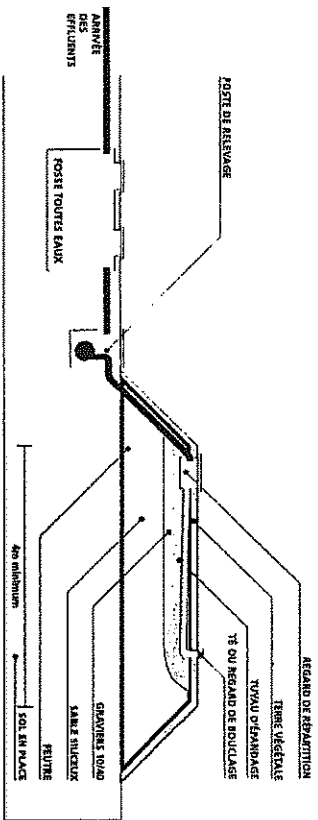
La terre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'arrivée. La terre est constituée de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,17m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le terre, d'un feutre impuérissable perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre impuérissable perméable à l'eau et à l'air.

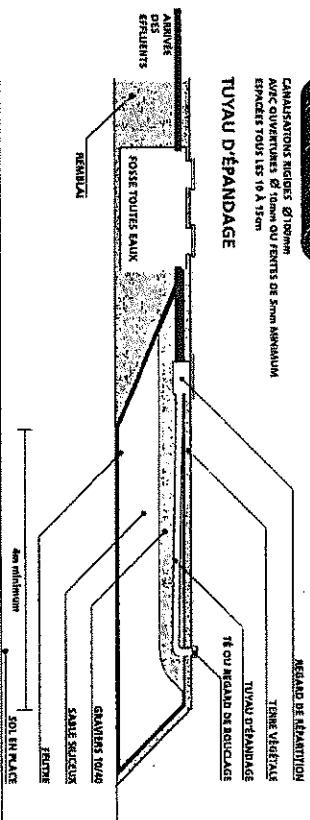
DIMENSIONNEMENT :

La surface du terre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

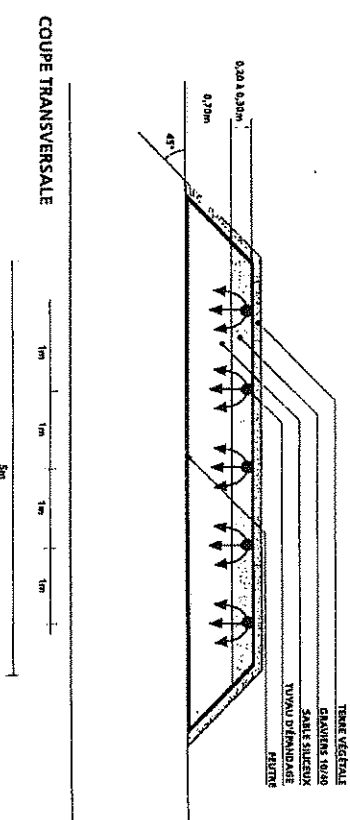
TERTRE D'INFILTRATION



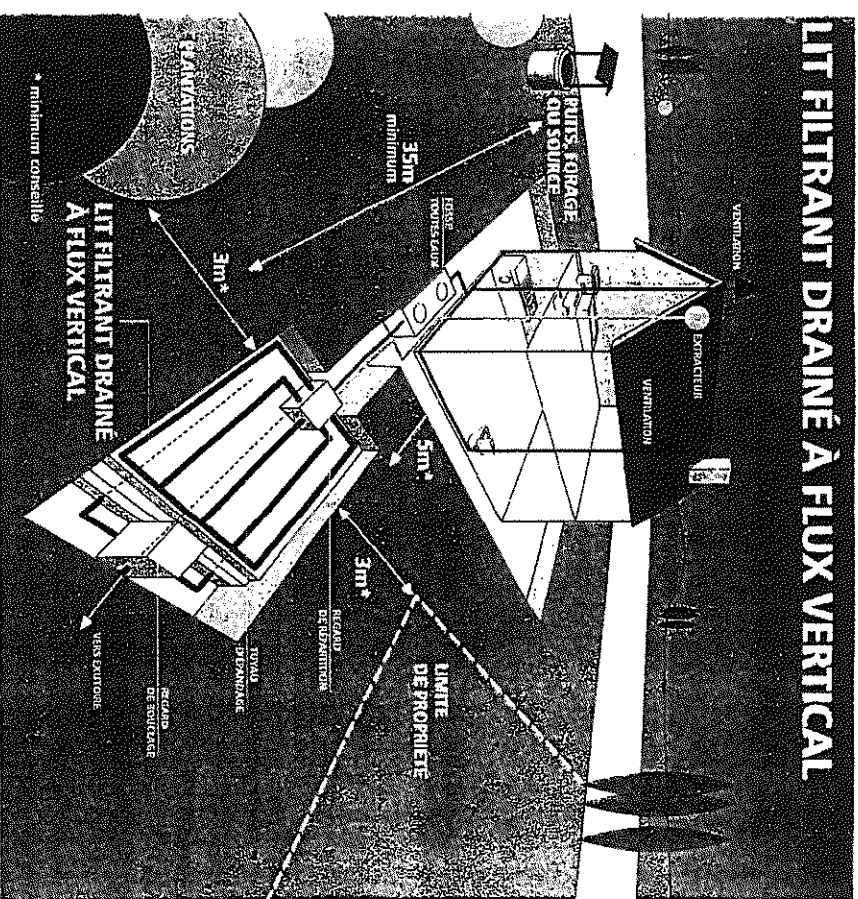
COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

La lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'épaisseur 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

un filtre impurrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,

une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,

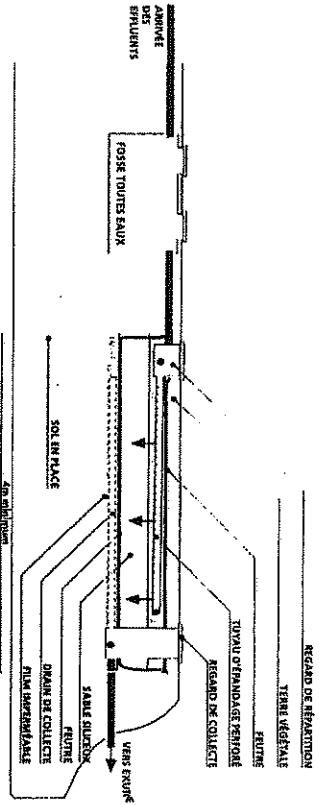
un filtre impurrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

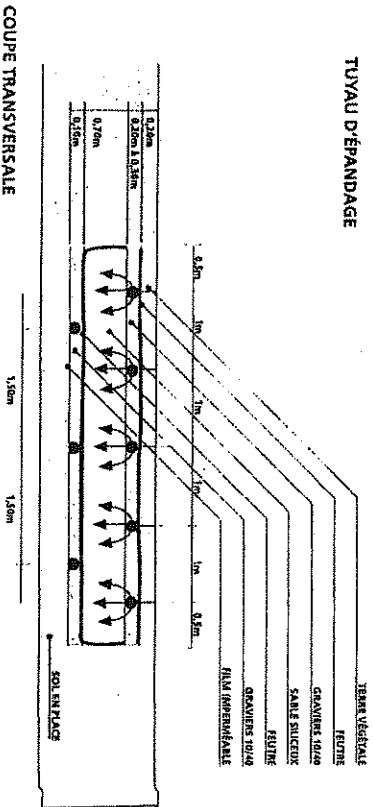
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



COUPE LONGITUDINALE

INSTALLATIONS BREDÉS 07100000
 AVEC COUVERTURES 07100000
 ESPACES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Le département de la Gironde est couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

A LAPOUYADE, la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) est assurée par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde (SMICVAL).

Le SMICVAL est en charge de la collecte et du traitement des déchets de 141 communes.

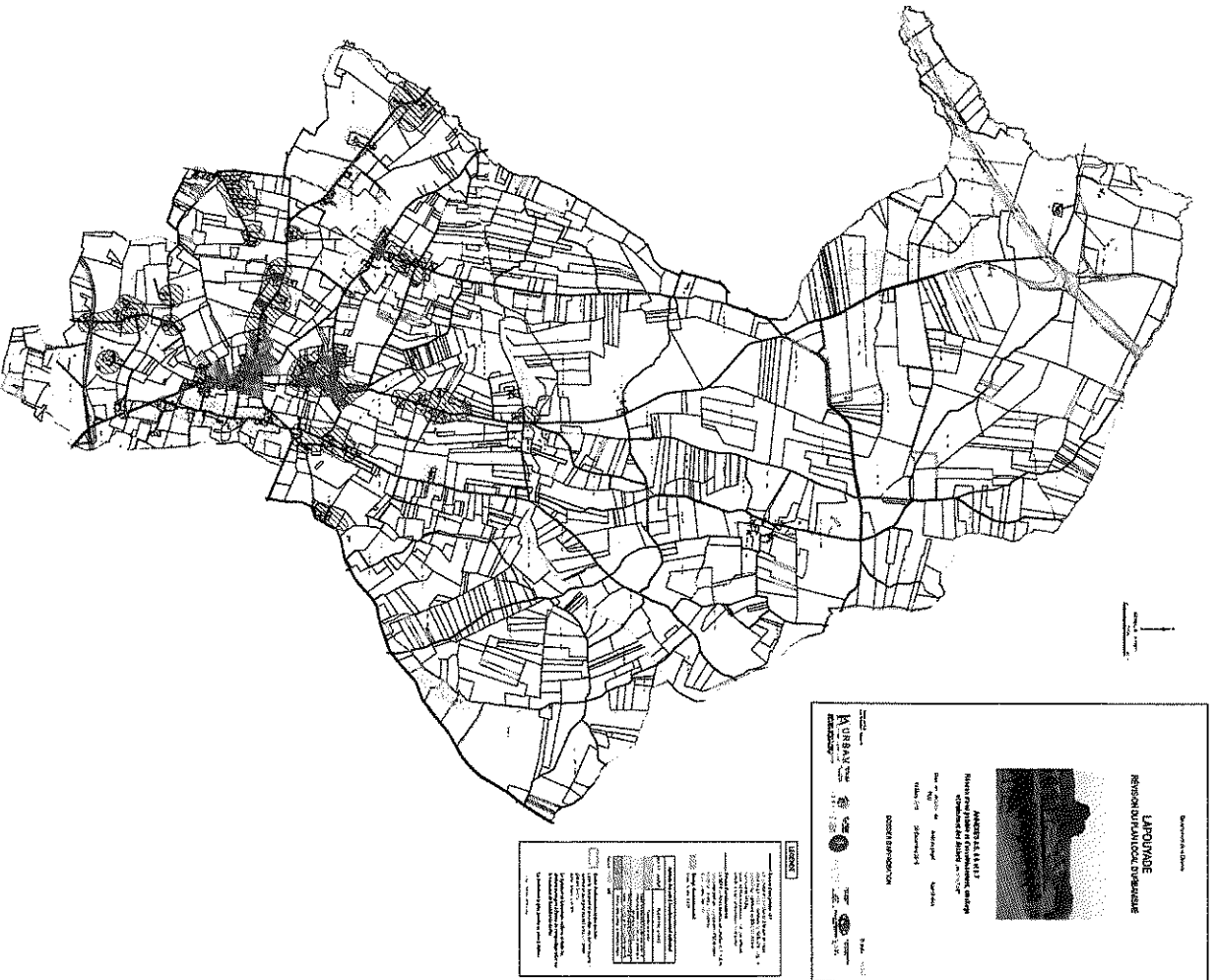
La moyenne nationale en 2011 de l'ADEME était de 590 kg/hab/an de déchets ménagers produits. A l'échelle du SMICVAL, la moyenne est de 648 kg/hab/an en 2014. Les tonnages totaux sont supérieurs à la moyenne en raison de la présence de tonnages atypiques en déchèterie. Les collectes sélectives sont dans la moyenne.

Le territoire du SMICVAL compte de nombreux sites de gestion des déchets (centres de tri, centres de transfert, déchèteries, centres d'enfouissement, plate-forme de compostage) parmi lesquels la déchèterie située à Saint-Matens. Un centre d'enfouissement des déchets ultimes (propriété d'un prestataire privé) se situe sur la commune de LAPOUYADE.

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de LAPOUYADE, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante et carte



Arrêté préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 98-471 du 8 juin 1989 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages;

Vu le décret n° 2000-513 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble.

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article :

Article 1^{er} : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera inscrite en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est inscrite la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001

ANNEXE 6.9 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Decret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

↳ Le risque lié aux installations classées

La réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'applique autour de la directive européenne SEVESO II transposée en droit français par l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000.

Deux établissements en activité visés par la législation des ICPE soumis au régime de l'autorisation sont implantés sur le territoire de la commune de LAPUYADE :

- **SOVAL** – lieu-dit « Les Sangsugères - Le Sablard Sud » / Activité principale : collage, traitement et élimination de déchets

- **FILLON** – lieu-dit « La Tuilerie » / Activité principale : fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite

Ces installations ne sont pas dites SEVESO.

Par ailleurs, deux établissements soumis à la réglementation des ICPE, aujourd'hui en cessation d'activité étaient recensés sur la commune. Il s'agit de :

- **Société Industrielle et Forestière** – lieu-dit « Jean de Vaux » / Activité principale : travail du bois

- **CHARBLEYTOU J-P** – lieu-dit « La Haute Cornade » / Activité principale : exploitation de carrières.

↳ Les sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués existants en France. Sur la commune de LAPUYADE, un site est recensé. Il s'agit d'une ancienne scierie avec traitement du bois, exploitée par la société SIFOR, dont la cessation d'activité a été établie le 10 septembre 2007. Cette entreprise n'a donc plus d'existence juridique. Elle était située au lieu-dit « Jean de Vaux ». Le site est aujourd'hui sous surveillance après diagnostic. Il n'y a pas de travaux complets de réhabilitation prévus dans l'immédiat.

La base de données BASIAS renseigne sur les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Trois sites présents sur la commune de LAPUYADE ont été inventoriés :

- **Sté ALPHABOIS SARL** – Domaine de Picornat – en activité / Activité principale : activité du bois (scierie)

- **Ets COUREAU SARL** – en activité / Activité principale : activité du bois (scierie)

- **Sté Jourdain** – lieu-dit « Jean de Vaux » – en activité / Activité principale : activité du bois (scierie)

↳ cf. carte page suivante

